

VOTE CONCORDANT

CE QUI EST FORMULÉ PAR LE MINISTRE JORGE MARIO PARDO REBOLLEDO, DANS L'AMPARO EN RÉVISION 51/2020.

Dans une séance correspondant au 10 août deux mille vingt-deux, la Première Chambre de cette Cour Suprême de Justice de la Nation a résolu, à la majorité de trois voix, le recours en révision mentionné dans l'affaire, dans le sens de modifier le jugement attaqué et accorder la réparation demandée.

Bien que je partage respectueusement ce sentiment, j'estime nécessaire d'apporter quelques précisions sur les considérations qui y sont exprimées, pour les raisons qui sont expliquées dans le corps de cet avis.

I. Raisons de la résolution.

Lors de l'exécution, il a été décidé de modifier la peine portée en appel par les autorités responsables. Cette sentence a accordé la protection constitutionnelle demandée par les plaignants, contre la disparition forcée dont leurs proches respectifs ont été victimes ; Pour cette raison, diverses mesures ont été prises pour obtenir une réparation complète de la violation subie, en vertu desquelles le juge de première instance a lié diverses autorités identifiées comme responsables.

Cependant, la résolution de la Chambre a estimé qu'il était nécessaire d'apporter une modification à l'un des aspects pour lesquels elle a été accordée. La modification du fond consistait en ce que la réclamation de l'autorité ministérielle – dans laquelle elle déclare que la lier à la publication des mises à jour de l'enquête menée à l'occasion de

